

CONDITIONS GÉNÉRALES D’AFFAIRES

CONDITIONS GÉNÉRALES D’AFFAIRES POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE EN TANT QUE COURTIER EN ASSURANCES

1. KESSLER – VOTRE COURTIER EN ASSURANCES

KESSLER & CO SA et KESSLER CONSULTING SA (ci-après «Kessler») sont des intermédiaires d’assurance non liés pour toutes les branches d’assurance. Au début de la coopération, un chargé de clientèle responsable des assurances du client est désigné. Il est la personne de contact direct pour le client et est responsable de la gestion de toutes ses questions d’assurance.

Kessler, ainsi que ses chargés de clientèle, disposent de l’enregistrement nécessaire afin d’exercer des prestations de service, en tant que courtier en assurances, selon la législation suisse sur la surveillance des institutions d’assurances (registre des intermédiaires de la FINMA n° 10477). Kessler est membre de l’Association Suisse des Courtiers en Assurances (Swiss Insurance Brokers Association SIBA).

2. CHAMP D’APPLICATION

Le client mandate Kessler pour la gestion de ses assurances moyennant une convention de courtage individuelle, basée sur la confiance mutuelle entre les parties.

Les dispositions mentionnées ci-après font partie intégrante de la convention de courtage individuelle et ne peuvent être modifiées ou complétées que par un document signé par les deux parties contractantes.

3. PRESTATIONS DE SERVICE DU COURTIER EN ASSURANCES

Kessler est autorisée à négocier avec les assureurs au nom du client, à demander des offres, à placer les assurances avec le consentement du client et à les gérer.

Kessler conseille le client et gère toutes ses assurances incluses dans la convention, à savoir notamment l’analyse du risque et des assurances, la formulation d’une politique de risques et des assurances, les concepts de solutions de financement de risques, le placement et la gestion des assurances. En cas de sinistre, des juristes internes assistent le client au-

près des assureurs dans les questions liées au droit des assurances.

Les renseignements des chargés de clientèle et des spécialistes de branche de Kessler se basent sur une expérience de longue durée en tant que courtiers. Ils ne peuvent, par contre, pas remplacer, dans un cas concret, des conseils juridiques, fiscaux ou de placement de fonds p. ex. par des avocats, des experts fiscaux, des banques ou par toutes autres autorités.

4. COOPÉRATION AVEC DES COURTIERS À L’ÉTRANGER

Si nécessaire, Kessler est autorisée à coopérer, à l’étranger, avec un courtier en assurances local afin d’effectuer les tâches du mandat de courtier hors de la Suisse.

5. INDEMNISATION

Pour les prestations de service selon chiffre 3, Kessler perçoit de la part des assureurs des courtages qui correspondent à la pratique du marché. Le courtage est calculé en pour cent de la prime d’assurance payée par le client. Il est inclus dans les primes des assureurs. Avant la conclusion de la convention de courtage, Kessler informe le client des bases de calcul, des fourchettes ou encore du montant estimé des courtages escomptés, sur la base des informations disponibles concernant le portefeuille d’assurance du client. En signant la convention de courtage, le client déclare accepter de renoncer à la restitution du courtage. Kessler renonce expressément à toute indemnité complémentaire versée par des tiers en fonction du volume, de la croissance ou des sinistres.

D’autres formes d’indemnités sont à convenir séparément par écrit par les parties contractantes.

Sur demande du client, Kessler peut offrir des prestations de service supplémentaires dont les honoraires sont fixés auparavant.

Les opérations relatives à l’activité de courtier en assurances ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (art. 21 chiffre 18 LTVA) en Suisse. Lors d’un changement éventuel de la pratique de l’administration fédérale des contributions, les indemnités pour les prestations de service selon chiffre 3 sont vala-

bles, sous réserve du paiement complémentaire de la TVA. Kessler décline toute responsabilité pour d'éventuelles obligations fiscales du client, telles que, par exemple, des impôts sur les primes d'assurances.

6. COOPÉRATION AVEC LES ASSUREURS

Kessler a conclu des conventions de coopération avec les principaux assureurs disposant de l'agrément de l'autorité de surveillance en Suisse (y compris les caisses-maladie ainsi que les caisses de pension et fondations collectives enregistrées), mais n'est pas liée juridiquement, économiquement ou de quelque autre façon que ce soit à une institution d'assurance selon la législation suisse sur la surveillance des institutions d'assurances.

Kessler gère les contrats d'assurance du client en accord avec les assureurs en charge. Dans ce sens, Kessler offre également des prestations de service qui soulagent les assureurs dans leur travail.

L'analyse des risques et le traitement des sinistres sont en règle générale effectués par l'assureur en charge et en accord avec Kessler. Sur demande du client, Kessler l'assiste et l'accompagne lors d'un traitement et règlement de sinistre. L'encaissement des primes est généralement effectué par l'assureur en charge.

7. PROTECTION ET SÉCURITÉ DES DONNÉES, CONFIDENTIALITÉ

Kessler assure que ses collaboratrices et collaborateurs traitent les données qui leur sont confiées selon les principes de la législation suisse sur la protection des données. Au cas où une transmission des données du client à l'étranger serait nécessaire dans le cadre du mandat de courtier, Kessler est autorisée à transmettre ces données en respectant les principes de la protection des données.

Dans le but de simplifier les procédures d'administration des polices, le client accepte que Kessler traite ses données moyennant des applications Internet mises à disposition par les assureurs.

Les données du client, ainsi que toutes les informations concernant les activités d'affaires obtenues dans le cadre de la convention, sont traitées confidentiellement et uniquement dans le but d'effectuer les activités résultant de la convention de courtage. Les supports de données sont conservés sous clé

chez Kessler et sont seulement accessibles aux collaboratrices et collaborateurs de Kessler. Envers les tiers non concernés, Kessler garde le strict secret sur la relation contractuelle avec le client et toutes les autres informations y relatives. Kessler se réserve le droit de transmettre des données à des prestataires mandatés, si cela s'avère nécessaire pour l'exécution des prestations de service en tant que courtier en assurances, notamment la transmission de données aux assureurs en vue d'un appel d'offres et/ou du renouvellement des polices ainsi qu'en cas de sinistre.

8. RESPONSABILITÉ

Kessler fournit sa prestation avec la diligence usuelle. Kessler répond d'un éventuel dommage – dû à une négligence, une faute ou des renseignements inexacts – à l'égard du client selon les principes suivants: Kessler, ses sociétés et filiales ainsi que ses organes et collaborateurs répondent uniquement des violations contractuelles intentionnelles ou dues à une négligence grave, et uniquement des éventuels dommages, coûts et frais subis directement par le client suite à une violation de contrat intentionnelle ou due à une négligence grave. Toute responsabilité éventuelle pour de tels dommages, y compris l'ensemble des coûts et frais, est limitée au double des indemnités annuelles de Kessler au titre de la présente convention de courtage, mais dans tous les cas à CHF 2 000 000 au maximum. Kessler ne répond en aucun cas de prétentions formulées sur la base d'un acte intentionnel, d'une négligence grave ou d'une faute du client, de ses organes ou de ses collaborateurs, pas plus que de prétentions liées à des dommages dus à des documents ou informations incomplets, incorrects ou trompeurs de la part du client ou de tiers. La société de Kessler mentionnée en tant que partie contractante dans la convention de courtage est l'instance de référence au sens de l'art. 45 al. 1 lit. d LSA.

9. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention de courtage est soumise au droit matériel suisse sans égard aux règles de conflit du droit international privé. Le for exclusif est le siège du client en Suisse au moment de l'ouverture de l'action en justice.